



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/79

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET RESTRICTION DE CIRCULATION**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 20 juillet 2026 formulée par Monsieur BOULET Alexandre, Conducteur de travaux au sein de la société AXIONE domiciliée 75, allée de Suède à FEUCHY (62223) – SIRET 449 586 544 00420, relative à des travaux de raccordement de fibre optique,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le mercredi 2 septembre 2026 et le mercredi 30 septembre 2026, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement rue Nationale.

Article 2 – Face au n°35 et au n°80 rue Nationale, le stationnement et la circulation seront provisoirement réglementés comme suit :

- La voie à double sens de circulation pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3,
- La circulation pourra être alternée manuellement à l'aide de panneaux B15/C18 ou par des agents à l'aide de panneaux K10,
- Le stationnement sera strictement interdit et l'interdiction sera signalée par des panneaux de type B6,
- La vitesse sera maintenue à 30 km/h et les dépassements seront interdits.

Article 3 – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société AXIONE conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4 – Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

Article 5 – En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 2 sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur BOULET Alexandre, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 2 septembre 2026,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

